ORIGINAL

Affiché panneau extérieur le ....
+ mise en ligne site internet le ....

DEPARTEMENT DU MAINE-ET-LOIRE
ARRONDISSEMENT DE SAUMUR

Commune de NOYANT-VILLAGES

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 NOVEMBRE 2021

AFFICHÉ ET CONSULTABLE SUR LE SITE INTERNET

(Extrait du PV – Les délibérations sont consultables en mairie)

L'an deux mil vingt et un, vingt-neuf du mois de novembre, le conseil municipal de la commune de NOYANT-VILLAGES dument convoqué par Monsieur le Maire le vingt-trois novembre, s'est assemblé en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Adrien DENIS, Maire de la commune de NOYANT-VILLAGES.

Nombre de membres en exercice : 52
Nombre de membres présents : 38
Nombre de pouvoirs : 6
Nombre de votants : 44
Date de convocation : 23 novembre 2021

ÉTAIENT PRÉSENTS : DENIS Adrien, LASCAUD Raymond, BOULY Michèle, GEORGET Jean-Marie, BORDEAU Sylvie, CHAUSSEPIED Jean-Claude, ROHMER Michèle, LABBE Céline, LESPAGNOL Roger, DAVEAU Jean-Pierre, BUFFARD Ghislaine, FRETE Chantal, METIVIER Annie, GIRARD Dominique, LORET William, SENAND Jean-Yves, TAVEAU Chantal, CHASLE Henri, RABINEAU Guy, RABOUAN Chantal, BARDET Thierry, CONSTANTIN Martine, PROULT Philippe, BOUTRUCHE Nathalie, COUINEAUX Patrice, SAMEDI Sylvie, DOUAIRE Richard, MUSSAULT Benoit, MARCHESSEAU Nathalie, TOURNEUX Yannick, LOUIS Delphine, BUSSONNAIS Franck, DAVEAU Mélinda, DUPIN Tony, BIGOT Murielle, CHEVALLIER Aurélie, MORTREAU Guillaume, DAILLIERE Déborah .

ÉTAIENT ABSENTS ET EXCUSÉS :
CHEVREAU-GAUCHER Alain ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à BOULY Michèle,
DELARUE Marie-Josèphe,
BOURDEL Gilbert,
LEMARCHAND Daniel, ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à BOUTRUCHE Nathalie,
MARCHESSEAU Eric ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à DAVEAU Jean-Pierre,
HUET Véronique ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à CHAUSSEPIED Jean-Claude,
DIZY Eric, MARRIER D'UNIENVILLE Isabelle, GENDARME Samuel, DUPERRAY Frédéric, GAILLARD Claude, ROBIN Corinne,
JUNAUX Véronique ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à Mme TAVEAU Chantal,
BRUNEAU Natacha ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à PROULT Philippe,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : BUFFARD Ghislaine

La séance est ouverte à 20H00.

Ghislaine BUFFARD est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la séance précédente.

DELIBERATIONS

I – Délibération n° D-2021-113 portant sur le débat PADD : PLU
Rapporteur : Monsieur Jean-Claude CHAUSSEPIED

Arrivées de Guillaume MORTREAU et Benoît MUSSAULT

Il est exposé,
Il est rappelé que par délibération du 25 septembre 2017 la commune a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU).
Selon l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, un débat sur les orientations générales du PADD du futur PLU doit avoir lieu au sein du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU. Ce débat ne fait pas l'objet d'un vote.
Un débat sur les orientations du PADD a eu lieu le 13 janvier 2020. Suite au travail sur le zonage, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation du futur PLU, mais aussi suite aux dernières évolutions législatives, il apparaît aujourd'hui nécessaire d'apporter des évolutions à ce projet de PADD.
Les évolutions du projet de PADD portent principalement sur la maîtrise de la consommation d'espace, la vocation des zones économiques, le projet d'extension de l'UVE, les mesures relatives à la mise en œuvre de projets d'énergies renouvelables et la prise en compte de la trame noire. L'intégration d'une carte de synthèse du PADD est également proposée.

Les évolutions des orientations soumises à débat sont exposées aux membres du conseil.

Axe 1 : Organiser le développement urbain
1.2 Rechercher le maintien de la qualité de vie des habitants actuels et futurs
1.2.2 Logement diversifié
Modification de l'écriture du paragraphe. Suppression de la référence au SCOT.

1.2.3 Maitriser le développement urbain A vocation habitat
Modification du paragraphe sur les densités. Les densités retenues sont de 20 lgts/ha pour le pôle de Noyant, de 17 lgts/ha pour les pôles d'Auverse et Parçay les Pins, et des 15 lgts/ha pour les autres bourgs.
Adaptation de l'objectif de consommation de foncier : « de l'ordre de 6,5ha ». Suppression de la référence à la consommation d'espace à vocation d'habitat sur la période antérieure (sujet consolidé dans une nouvelle section dédiée du PADD : cf. section 3.3).

1.2.4 Equipements
Ajout de l'extension de l'UVE. Ajustement de l'objectif de consommation de foncier : « de l'ordre de » 2 à 3 ha.

Axe 2 : Soutenir un développement économique pourvoyeurs d'emplois
2.1Pérenniser les activités agricoles et forestières, acteurs économiques majeurs sur le territoire
2.1.2 Favoriser la diversification des innovations
Ajout d'éléments d'encadrement des projets éoliens et photovoltaïques qui feront l'objet d'une concertation continue avec les acteurs locaux.

2.3 Déployer la stratégie de développement des Zones d'Activités
2.3.1 une structuration qui s'appuie sur la vocation des zones
Evolution de l'écriture de la vocation de la zone d'activités de la Salamandre à Lasse : accueil d'activités en lien avec le développement durable.
Ajout de la vocation d'accueil de la zone de Meigné le Vicomte : non seulement les activités artisanales, mais aussi les activités connexes à l'agriculture.
Modification de l'objectif de consommation foncière « de l'ordre de » 3 ha pour la ZA de Noyant et « au moins 5 ha » pour les activités non directement liées à l'activité agricole » pour la ZA de La Salamandre.

2.3.2 Les enjeux de qualité des zones
Suppression de la référence à la consommation d'espace à vocation d'habitat sur la période antérieure (sujet consolidé dans une nouvelle section dédiée du PADD : cf. section 3.3).

Axe 3 : Faire de l'identité rurale une force
3.1Identifier et protéger les caractéristiques patrimoniales
3.1.2 La trame verte et bleue : enjeux écologiques et paysages naturels
Ajout d'une référence à la trame noire liées aux chiroptères et à l'avifaune nocturne.

Ajout d'un paragraphe 3.3 S'engager en faveur de la maitrise de la consommation d'espace et de la lutte contre l'étalement urbain. Surfaces envisagées au regard de la consommation d'espace de la période antérieure, ajout d'une référence à la Loi « Climat & Référence ».

Ajout d'une section 4 : carte de synthèse illustrant les orientations du PADD (ayant valeur d'illustration du PADD et non, valeur d'orientations générales du PADD).

Il est proposé au conseil de débattre sur ces évolutions d'orientations.

Suite à cet exposé, le conseil a débattu sur ces évolutions d'orientations.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
ACTE des débats sur les nouveaux éléments du PADD dont les évolutions liées à la consommation foncière (Définition d'une enveloppe maximum reposant sur une diminution par deux de la consommation d'espace d'une quarantaine d'hectares observée sur la période précédente, « de l'ordre de 6.5 ha » pour l'habitat, « de l'ordre de » 2 à 3 pour les équipements, et « au moins 8 ha » pour les zones à vocation d'activité).

II – Délibération n° D-2021-114 portant sur la vente des parcelles bâties cadastrées section AC n°47 et 48 sises 55, Route de Tours – NOYANT – 49490 NOYANT-VILLAGES
Rapporteur : Monsieur Raymond LASCAUD

Il est exposé,
Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération n°D-2021-094 en date du 06 septembre 2021, il a été décidé de vendre les parcelles cadastrées section AC n°47 et 48 comportant une maison d'habitation avec terrain, sises 55, Route de Tours – NOYANT – 49490 NOYANT-VILLAGES à 55 000€ net vendeur en autorisant Monsieur le Maire à une marge de négociation de plus ou moins 10%.

Suite à cette décision du conseil municipal, le bien a été mis en vente au prix fixé par le conseil municipal. Plusieurs visites ont eu lieu. Suite à ces visites une offre a été reçue en mairie le 18 novembre dernier, de Madame Solène BONNAUD, au prix de 49 000€ net vendeur.

Il est également rappelé au conseil municipal que par avis en date du 18 juin 2021, le service France Domaines avait estimé ce bien à 55 000€ avec une marge de négociation de plus ou moins 15%. Monsieur le Maire propose d'accepter cette offre même si elle dépasse la marge de négociation de 10% que lui avait laissée le conseil municipal, cette proposition entrant dans la marge d'appréciation laissée par France Domaines et la commune n'ayant pas reçu d'autres propositions supérieures à cette offre.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'avis France Domaine en date du 18 juin 2021 ;
Vu la délibération du conseil municipal n°D-2021-094 en date du 06 septembre 2021 ;
Vu l'offre d'achat en date du 18 novembre 2021 ;
Considérant que par avis en date du 18 juin 2021, France Domaines a estimé le bien sise au 55 Route de Tours – Noyant- 49 490 NOYANT-VILLAGES au prix de 55 000€ net vendeur avec une marge de négociation de plus ou moins 15% ;
Considérant que par décision du conseil municipal n°D-2021-094 en date du 06 septembre 2021, il a été décidé de suivre l'avis des domaines et de mettre ledit bien concerné en vente au prix de 55 000€ net vendeur mais de ne pas suivre l'avis des domaines sur la marge de négociation et de laisser à M le Maire une marge de 10% uniquement.
Considérant que la commune a eu plusieurs visites et très peu d'offres et que l'offre la plus élevée reçue se situe à 49 000€ net vendeur soit 10,9% en dessous de l'estimation des domaines ;
Considérant que cette offre se situe dans la marge de négociation acceptée par le service France domaines mais au-delà de celle admise par le conseil municipal ;
Considérant donc qu'il convient de soumettre cette offre au conseil municipal ;
Considérant tout ce qui précède.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **Accepte** de vendre la parcelle bâtie cadastrée section AC n°47 et 48 sis 55, Route de Tours – NOYANT – 49490 NOYANT-VILLAGES à un prix de 49 000€ net vendeur à Madame Solène BONNAUD.
- **Charge** Monsieur le maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision.
- **Autorise** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer les actes à intervenir et autres documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

III – Délibération n° D-2021-115 portant sur la détermination des loyers des logements communaux vacants
Rapporteur : Monsieur Raymond LASCAUD

Il est exposé,
Monsieur le Maire informe l'assemblée que plusieurs biens sont vacants et peuvent être mis à la location, il propose donc au conseil municipal d'en fixer le montant :

1- Le logement (T2) situé au 1ter, Rue Saint-Jean-Baptiste – DENEZE-SOUS-LE-LUDE – 49490 NOYANT-VILLAGES, appartenant à la commune de Noyant-Villages est vacant et donc disponible à la location. Il convient donc de fixer le montant du loyer en vue de sa relocation. Le logement est constitué de :

- 1 chambre ;
- 1 pièce de vie avec coin cuisine ;
- 1 salle d'eau avec WC.

Après avis du bureau municipal, la commission finance, par réunion en date du 02 novembre 2021, propose au Conseil Municipal de fixer le montant du loyer mensuel à 300€ pour ce logement.

2- Le bien situé au 1Q rue Saint-Baptiste – DENEZE-SOUS-LE-LUDE – 49 490 NOYANT-VILLAGES (ancien dépôt de pains) qui est un local de 14m² vide est vacant. Il est proposé de le mettre en location. Il convient donc d'en fixer le montant du loyer.

M. BARDET Thierry propose au conseil municipal de louer ce bien au prix de 60€ mensuel.

3- Le logement (T3) situé au 1, Relais du Petit-Verger – NOYANT – 49490 NOYANT-VILLAGES appartenant à la commune de Noyant-Villages sera disponible à la location à partir du 1er décembre 2021. Il convient donc de fixer le montant du loyer en vue de sa relocation. Le logement est constitué de :

- Une cuisine ;
- Salle de séjour ;
- Deux chambres ;
- Un débarras ;
- Une salle de bain ;
- Une chaufferie ;
- Un garage.

Après avis du bureau municipal, la commission finance, par réunion en date du 02 novembre 2021, propose au Conseil Municipal de fixer le montant du loyer mensuel à 450€ pour ce logement.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;
Considérant que le Maire est seul compétent pour fixer la règlementation générale applicable en matière de locaux communaux et pour rendre les décisions individuelles liées aux demandes dont il est saisi ;
Considérant que le conseil municipal est seul compétent pour déterminer les tarifs pouvant être réclamés ;
Considérant l'avis favorable de la commission finances en date du 2 novembre 2021 ;
Considérant ce qui précède.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **Fixe** le montant du loyer mensuel du logement situé au 1ter, Rue Saint-Jean-Baptiste – DENEZE-SOUS-LE-LUDE – 49490 NOYANT-VILLAGES appartenant à la commune de Noyant-Villages au prix de 250€ mensuel, révisable annuellement selon la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE, avec un dépôt de garantie de un mois ;

- **Fixe** le montant du loyer mensuel du local situé au 1Q, Rue Saint-Jean-Baptiste – DENEZE-SOUS-LE-LUDE – 49490 NOYANT-VILLAGES appartenant à la commune de Noyant-Villages au prix de 60€ mensuel, révisable annuellement selon la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE, avec un dépôt de garantie de un mois ;
- **Fixe** le montant du loyer mensuel du logement situé au 1, Relais du Petit-Verger – NOYANT – 49490 NOYANT-VILLAGES appartenant à la commune de Noyant-Villages au prix de 450€ mensuel, révisable annuellement selon la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE, avec un dépôt de garantie de un mois ;
- **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à élaborer et signer les baux à intervenir et autres documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

IV – Délibération n° D-2021-116 portant sur le vente de la Licence IV
Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Maire informe l'assemblée délibérante :
La commune a été contacté par Madame Lydia BESNARD concernant la réouverture du bar « LE PENALTY » à BROC. Afin que cette ouverture puisse avoir lieu, une licence IV lui est nécessaire. La commune en dispose une à ce jour qui n'est pas exploitée concernant ce commerce qu'elle avait racheté au prix de 4 000€. Il rappelé que la commune déléguée de BROC ne dispose à ce jour d'aucun commerce.

Dans l'objectif d'encourager l'ouverture d'un commerce de proximité sur cette commune, il est proposé par la commission finance, par réunion en date du 2 novembre 2021, après avis du bureau de lui vendre cette licence IV au prix de 1 000€ avec engagement à céder de nouveau cette licence à la commune au même prix en cas de cessation d'activités.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Le conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Santé Publique :
Vu la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;
Vu l'ordonnance du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régies d'autorisation et de déclaration des entreprises et des professionnels ;
Considérant l'avis favorable de la commission finances en date du 2 novembre 2021 ;
Considérant ce qui précède ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :
- **Décide de vendre** à Madame Lydia BESNARD, gérante du Pénalty, la licence IV pour 1000,00€ sous condition que l'acheteur s'engage à revendre ladite licence au même prix à la commune en cas de cessation d'activités.
- **Charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les documents afférents à cette cession.

V – Délibération n° D-2021-117 portant sur l'approbation de la convention territoriale globale à passer avec la caisse d'allocations familiales (CAF)
Rapporteur : Madame Michèle BOULY

Il est exposé,
La Convention Territoriale Globale de Services aux Familles (CTG) est une convention de partenariat et de coopération issue de la politique de la CAF. Elle vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire. Elle se concrétise par la signature d'un accord cadre politique entre les parties prenantes.

La CTG est mise en place à l'échelle du territoire de la commune de NOYANT-VILLAGES pour la période allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2023. Elle se substitue au Contrat Enfance Jeunesse (CEJ), qui existait auparavant.

La situation sanitaire particulière de l'année 2020 n'ayant pas permis de mener à bien l'ensemble du travail partenarial qui aurait dû être réalisé en amont de la signature de la CTG, la CAF a malgré tout assuré la continuité du versement de ses financements en 2020, sur la base d'une signature anticipée fin 2020 avec un engagement de principe de la collectivité à finaliser la démarche partenariale avant fin 2021.

Au cours de l'année écoulée, le travail de diagnostic partagé et la définition du plan d'actions pour chacun des champs d'intervention de la CTG ont été malgré tout menés à bien (voir en annexe).

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Considérant la délibération du conseil municipal en date du 12 novembre 2019 engageant la commune de Noyant-villages dans la démarche de convention territoriale globale (CTG) avec la CAF ;
Considérant le diagnostic conduit dans le cadre de la démarche d'élaboration de la CTG ;
Considérant ce qui précède ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- **Approuve** les orientations de la Convention Territoriale Globale – CAF pour la période 2020-2023, telles que figurant en annexe ;
- **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre ;

VI– Délibération n° D-2021-118 portant sur l'acceptation des chèques-vacances pour le paiement des services de loisirs communaux
Rapporteur : Madame Michèle BOULY

Il est exposé,
Dans le cadre des services publics de la commune et notamment pour l'accueil de loisirs et le service jeunesse, il pourrait être envisagé un accès facilité à ces services par l'acceptation des paiements au moyen des chèques vacances.

La possibilité de paiement par Chèque-Vacances serait un moyen de dynamiser la fréquentation des structures de loisirs sur la commune et a été demandé comme moyen de paiement par certains parents dont les enfants fréquentent nos structures. Les familles pourront ainsi utiliser leurs chèques-vacances pour régler une facture d'accueil de loisirs et de jeunesse (mercredis et vacances scolaires), mais également pour les séjours qui pourront être organisés l'été dans le cadre de ces 2 structures.

Les chèques-Vacances sont des titres nominatifs et prépayés, acquis auprès des entreprises, comités d'entreprises, comités social et économique, collectivités territoriales ou de la Fonction Publique. Les bénéficiaires n'en paient qu'une partie, l'autre étant prise en charge par leur employeur, CE, ou autre. Les Chèques-Vacances se présentent sous forme de coupures de 10, 20, 25 et 50 € et permettent de régler des prestations de tourisme et de loisirs. Les coupures émises pour les Chèques Vacances comportent un montant forfaitaire non divisible. Ainsi, si un usager paie une prestation avec une coupure d'un montant supérieur au montant de la prestation, il ne peut prétendre au remboursement de la différence.

Ils sont valables jusqu'au 31 décembre de la deuxième année civile suivant l'année d'émission. Ainsi, un Chèque-Vacances émis en 2019 est valable jusqu'en décembre 2021 (la date de validité figure sur le chèque). Tous les ascendants et descendants à charge du titulaire peuvent les utiliser.

L'adhésion par convention à l'ANCV est gratuite, seule une commission de 2.5% est perçue sur la valeur des Chèques-Vacances présentés au remboursement.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la création récente des services enfance et jeunesse, proposant une prestation de Loisirs à destination des enfants et jeunes âgés de 3 à 17 ans
Considérant la demande de certains usagers des services enfance et jeunesse

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **Accepte** en titre de paiement les chèques vacances de l'ANCV pour les services de loisirs de la commune de Noyant-Villages
- **Autorise** la procédure dématérialisée de demande d'affiliation auprès de l'Agence Nationale des Chèques Vacances pour pouvoir accepter les Chèques vacances comme nouveau moyen de paiement et à signer les actes nécessaires à l'exécution de cette mesure.
- **Charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et **l'autorise** à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

VII – Délibération n° D-2021-119 portant sur la correction sur exercices antérieurs – Rattrapage d'amortissements
Rapporteur : Monsieur Adrien DENIS

Il est exposé,
L'article L2321-2 27° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent une dépense obligatoire. Un travail a été engagé par la trésorerie de Baugé en collaboration avec le service finances de la commune sur les actifs.

Il a été constaté, à ce stade, des anomalies sur plusieurs comptes figurant pour défaut d'amortissement. En effet, les amortissements des biens acquis ont été omis engendrant l'absence totale d'amortissement sur des comptes obligatoirement amortissables. Une reprise depuis 1996 est donc nécessaire.

Par conséquent, dans le cadre de la nécessaire fiabilisation des actifs et de l'amélioration de la qualité comptable de la commune de Noyant-Villages, il convient de corriger ces erreurs sur les exercices antérieurs.

Cette correction est sans impact sur les résultats budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, car elle relève d'une opération d'ordre non budgétaire. Les comptes 28xx (dotations aux amortissements) sont crédités ou débités au compte 1068 dans la limite de son solde créditeur cumulé du compte de gestion.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'instruction comptable M14 ;
Considérant que la correction d'erreur sur exercices antérieurs doit être neutre sur le résultat de l'exercice,
Considérant que pour assurer la neutralité de ces corrections, il est désormais obligatoire de corriger les erreurs sur exercices antérieurs par opération d'ordre non budgétaire sur le compte 1068,
Considérant que ces opérations sont neutres budgétairement pour la commune et qu'elles n'auront aucun impact sur le résultat de fonctionnement et d'investissement,
Considérant que le comptable a identifié sur les comptes figurant sur les tableaux annexés des immobilisations pour lesquelles les amortissements auraient dû être constatés les années antérieures.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- ***Autorise** le comptable public à utiliser le compte 1068 du budget M 14 de la commune pour un montant de **2 524 324,03 €** par opération d'ordre non budgétaire pour régulariser les comptes ;*
- ***Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente délibération et à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.*

VIII – Délibération n° D-2021-120 : Budget principal 2021 : décision modificative budgétaire n°4/2021
Rapporteur : Monsieur Adrien DENIS

Il est exposé,
Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire d'effectuer des ajustements du budget pour diverses raisons qui sont exposées.

Monsieur le Maire invite donc l'Assemblée à adopter la décision modificative n°4/2021 suivante, relative au budget principal de l'année 2021, en votant par chapitre :

23/11/2021 DM 4/2021

	SECTION DE FONCTIONNEMENT	
	DEPENSES	0 €
Niveau de vote	Chapitre 022 - Dépenses imprévues	-201 385,57 €
Niveau de vote	Chapitre 042 - Opérations d'ordre	201 385,57 €
	Article 6811 - Dotations aux amortissements	201 385,57 €
	EQUILIBRE GENERAL	0,00 €

	SECTION D'INVESTISSEMENT	
	DEPENSES	0 €
Niveau de vote	Chapitre 20	-35 671,02 €
	Article 2031 - Frais d'études	-49 171,02 €
	Article 2051 - Licence et logiciel	13 500,00 €
Niveau de vote	Chapitre 21	49 171,02 €
	Article 2152 - Installations de voirie	49 171,02 €
Niveau de vote	Opération 348 – Ecole Genneteil	-551,72 €
	Article 21312 - Bâtiments scolaires	-551,72 €
Niveau de vote	Opération 351 – Eglise de Dènezé	285 000,00 €
	Article 21318 - Autres bâtiments publics	285 000,00 €
Niveau de vote	Opération 360 – Bâtiments	551,72 €
	Article 21318 - Autres bâtiments publics	551,72 €
	EQUILIBRE GENERAL	298 500,00 €

	SECTION D'INVESTISSEMENT	
	RECETTES	0 €
Niveau de vote	Chapitre 13	97 114,43 €
	Article 1321 - Etat	97 114,43 €
Niveau de vote	Chapitre 040 Opérations d'ordre entre section	201 385,57 €
	Régul amortissements communes antérieures	201 385,57 €
	Article 2802 - Frais réalisation documents urbanisme et numérisation cadastre	*4 156,47 €*
	Article 28031 - Amortissements des frais d'études	*1 314,00 €*
	Article 28041412 - Communes du GFP - Bâtiments et installations	*962,33 €*
	Article 28041582 - Autres groupements - Bâtiments et installations	*6 940,65 €*
	Article 28121 - Plantations d'arbres et d'arbustes	*2 028,16 €*
	Article 281318 - Autres bâtiments publics	*8 060,80 €*
	Article 28132 - Immeubles de rapport	*130 844,27 €*
	Article 281568 - Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	*1 505,52 €*
	Article 281571 - Matériel roulant	*7 306,68 €*
	Article 281578 - Autre matériel et outillage de voirie	*13 173,23 €*
	Article 28182 - Matériel de transport	*2 408,13 €*
	Article 28184 - Mobilier	*12 874,63 €*
	Article 28188 - Autres immobilisations corporelles	*9 810,48 €*
	EQUILIBRE GENERAL	298 500,00 €
		0,00 €

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **Adopte** la décision modificative budgétaire n°4/2021 du budget principal telle que présentée dans l'exposé ci-dessus ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

IX – Délibération n° D-2021-121 : Budget annexe maison de santé 2021 : décision modificative budgétaire n°1/2021

Rapporteur : Monsieur Adrien DENIS

Il est exposé,

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire d'effectuer des ajustements du budget en raison d'ajustements sur les amortissements.

Monsieur le Maire invite donc l'Assemblée à adopter la décision modificative n°1/2021 suivante, relative au budget annexe de la maison de santé de l'année 2021, en votant par chapitre :

	SECTION DE FONCTIONNEMENT	
	DEPENSES	0 €
Niveau de vote	Chapitre 023 - Virement à la section d'investissment	-1 561,02 €
Niveau de vote	Chapitre 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 561,02 €
	Article 6811 - Dotations aux amortissements	1 561,02 €
	EQUILIBRE GENERAL	0,00 €

	SECTION D'INVESTISSEMENT	
	RECETTES	0 €
Niveau de vote	Chapitre 021 - Virement de la section de fonctionnement	-1 561,02 €
Niveau de vote	Chapitre 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 561,02 €
	Article 28132 - Immeubles de rapport	1 561,02 €

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **Adopte** la décision modificative budgétaire n°1/2021 du budget annexe maison de santé telle que présentée dans l'exposé ci-dessus ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

X – Délibération n° D-2021-122 portant sur l'indemnité de gardiennage de l'église de NOYANT
Rapporteur : Madame Michèle BOULY

Il est rappelé que pour 2021, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est fixé à :

- 479,86 € pour un gardien résidant dans la localité où se trouve l'édifice de culte,
- 120,97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune, visitant l'église à des périodes rapprochées. Ces sommes constituent des plafonds, en dessous desquels il demeure possible aux conseils municipaux de revaloriser à leur gré les indemnités actuellement inférieures à ceux-ci.

Monsieur le Maire précise qu'en 2020, le Conseil Municipal de Noyant-Villages avait décidé d'octroyer à Monsieur Louis PACILLY une indemnité de gardiennage des églises de 479,00 €.

Monsieur le Maire propose de reconduire cette indemnité pour l'année 2021.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,

Vu la circulaire du 8 janvier 1987 précisant que le montant maximum de l'indemnité allouée au gardien des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle ;
Vu la circulaire du 29 juillet 2011 qui rappelle ce principe ;
Vu les circulaires ministérielles du 7 mars 2019 et du 7 avril 2020 concernant les indemnités pour le gardiennage des églises communales ;
Considérant que M. PACILLY Louis effectue le gardiennage de l'Eglise de Noyant ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **Octroie** une indemnité de gardiennage de l'église de Noyant à Monsieur Louis PACILLY d'un montant de 479 €uros pour l'année 2021 ;
- **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et **l'autorise** à signer l'ensemble des documents nécessaires.

XI – Délibération n° D-2021-123 portant sur l'élaboration d'un règlement d'attribution des subventions municipales aux associations de la Commune
Rapporteur : Madame LABBE Céline

Il est exposé,
Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune souhaite, dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subvention, se doter d'un règlement d'attribution des subventions municipales. Un groupe de travail a été constitué au sein de la commission finances en vue de l'élaboration de ce règlement dont chaque conseiller municipal a été destinataire.

Ce règlement sera applicable pour les attributions du Budget 2022.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **Valide** le présent règlement tel que présenté.
- **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente délibération et à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

XII – Délibération n° D-2021-124 portant sur les admissions en non-valeurs – créances éteintes et irrécouvrables
Rapporteur : Monsieur Adrien DENIS

Il est exposé,
Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Trésorier Municipal de Baugé a transmis à la commune des états de créances éteintes et irrécouvrables.

Cette procédure dite « d'admission en non-valeurs » consiste à annuler des titres émis par la collectivité mais qui, pour des motifs divers (surendettement, insuffisance d'actif…) ne pourront pas être payés.

A titre indicatif, les créances concernées s'échelonnent de 2013 à 2021. Elles concernent principalement des loyers impayés, des créances de cantine, de garderie…

Selon la procédure légale, le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'irrécouvrabilité desdites créances. Dans l'hypothèse d'une décision favorable, l'admission en non-valeurs se traduit par l'émission d'un mandat.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,

Considérant l'état d'admission en non-valeurs présenté par la trésorerie en date du 24 septembre 2021,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **Prend** acte de l'irrécouvrabilité de la somme de 11 973,69 € échelonnée de 2013 à 2021.
- **Précise** que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 65 du budget de 2021.
- **Charge** Monsieur le Maire de procéder à ces annulations et signer tous documents.

XIII – Délibération n° D-2021-125 portant sur la prise en charge de la pause déjeuner des agents des services techniques
Rapporteur : Monsieur Adrien DENIS

Il est exposé,
Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé.
Aux termes de l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale, ils constituent, en tant que tels, des éléments de rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à des cotisations. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations en cas de redressement.
Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire.
La réglementation de cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale : les modalités d'attribution de ces avantages doivent faire l'objet d'une délibération.

Salariés concernés
Tous les salariés sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public ou de droit privé (contrats aidés, apprentis…). Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisation est différente selon le statut de l'agent :
➢ **Fonctionnaires affiliés à la CNRACL :** comme tous les accessoires de traitement (indemnités, supplément familial…), les avantages en nature sont soumis uniquement à la CSG et CRDS et aux cotisations salariales et patronales au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique
➢ **Agents affiliés à l'IRCANTEC** (fonctionnaires effectuant moins de 28 heures par semaine et contractuels de droit public et de droit privé) : les avantages en nature sont soumis aux mêmes cotisations salariales et patronales que le traitement et dans les mêmes conditions.
Pour tous les agents, les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable dans les mêmes conditions que le traitement principal.

Toutefois, n'est pas considérée comme un avantage en nature, la fourniture de repas par l'employeur à la double condition que :

- le personnel soit amené, de par ses fonctions et les nécessités du service, à prendre ses repas avec les personnes dont il a la charge éducative, sociale ou psychologique ;
- et que sa présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans le projet pédagogique et éducatif de l'établissement, soit dans un document contractuel (contrat de travail, fiche de poste …)

Ces 2 conditions sont cumulatives.

La Cour de Cassation (23/03/2004 ; Ville de QUIMPER) confirme que "lorsqu'il est vérifié que la surveillance et l'encadrement des enfants pendant le repas entrent dans les fonctions de l'agent concerné", l'avantage repas n'est pas réintégré dans les bases de cotisations.

Les personnels de cantine et de service ne sont donc pas visés par cette exonération (Q.E. n° 57 370 J.O. A.N. du 01/12/2009).

Par délibération en date du 25 mars 2019, du fait de l'éloignement du lieu d'embauche et du domicile et donc du lieu potentiel de restauration, le conseil municipal avait autorisé les agents du service technique de Noyant-Villages à effectuer leur pause méridienne et leur déjeuner dans les restaurants les plus proches du lieu où ils exécutaient leurs missions et avait décidé de prendre en charge financièrement le cout des repas.
Au vu de la charge financière générée et dans un soucis d'équité au sein du personnel, les élus ont donc eu une réflexion sur le sujet. Il est donc proposé :

- De mettre à disposition un local aménagé dans toutes les communes déléguées afin que les agents puissent se restaurer
- La possibilité de prendre en charge financièrement un repas au restaurant **1 fois par semaine** si l'agent effectue une mission dans une commune déléguée de Noyant-Villages où il y a un restaurant. Ainsi, la fourniture gratuite de ce repas, constitue un avantage en nature.

Il est à relever que les repas remboursés aux salariés dans le cadre de déplacements professionnels **hors de leur résidence administrative** ne constituent pas des avantages en nature mais de frais de mission et ne sont pas soumis aux cotisations sociales.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment l'article L 242-1,
Vu le Code des Impôts,
Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations sociales,
Vu la circulaire interministérielle DSS/DFSS/5B/2003/07 du 7 janvier 2003 relative à la mise en œuvre et à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et des frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale,
Vu la circulaire ministérielle du 19 août 2005,
Vu le bulletin officiel des Impôts n°10 du 3 février 2012,
Considérant l'avis favorable du Comité Technique du 22 novembre 2021,
Considérant ce qui précède.

Après en avoir délibéré, par 41 voix POUR, 1 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS, le Conseil Municipal :

- **Décide** la prise en charge financière des repas lorsque les nécessités de services et les contraintes correspondantes obligent les agents à rester sur leur lieu de travail.
- **Décide** la prise en charge financière d'un repas au restaurant par semaine aux agents des services techniques si l'agent effectue une mission dans une commune déléguée de Noyant-Villages où il y a un restaurant.
- **Dit que** ces repas seront valorisés sur les salaires selon les modalités réglementaires pour l'ensemble du personnel susceptible de bénéficier de ce dispositif.
- **Fixe** le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature conformément au montant annuel défini par l'URSSAF et que ce montant sera réévalué au 1er janvier de chaque année.
- **Charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

XIV – Délibération n° D-2021-126 portant création d'emploi(s) non permanent (s) pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et pour faire face à un besoin d'accroissement saisonnier
Rapporteur : M. Adrien DENIS

Il est exposé,

Le Conseil Municipal est informé que chaque année, la commune de Noyant-Villages recrute des personnels contractuels pour assurer des tâches occasionnelles de courtes durées telles que manifestations exceptionnelles, missions spécifiques, surcroît d'activité ou renfort des équipes. La commune de Noyant-Villages recrute également des agents contractuels pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier (ouverture de la piscine en saison estivale, renfort des équipes des services techniques…).

L'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale autorise, dans ce cas, à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face :

- A un accroissement temporaire d'activité (article 3 1°). La durée est limitée à 12 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, sur une période de référence de 18 mois consécutifs
- A un accroissement saisonnier d'activité (article 3 2°). La durée est limitée à 6 mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Conformément à l'article 34 de la même loi : « *Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. (...) Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.* ».

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 3 – I – 1°, 3 – I – 2° et 34 ;
Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.
Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir pour le période estivale, services techniques,
Considérant qu'un objectif de maîtrise des emplois pour remplacement, accroissement temporaire et saisonnier d'activité est établi pour l'année 2022 afin de respecter les contraintes budgétaires de la masse salariale.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **Procède**, pour l'année 2022 à la création d'emplois non permanent pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3 – I – 1° et 2°. à déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil et dans la limite du tableau ci-dessous.
  Ces emplois seront répartis selon les besoins dans les différents pôles de la commune de Noyant-Villages.
  En tout état de cause, les chiffres indiqués ci-dessous représentent un plafond d'emplois à temps complet, qui peuvent être mobilisés sur la base d'une analyse précise des besoins réels des services validés par l'autorité territoriale après avis de la direction générale des services.

POLES	CADRE D'EMPLOI	NOMBRE
RESSOURCES/AFFAIRES GÉNÉRALES / PROXIMITE	Adjoint administratif Rédacteur	2 1
TECHNIQUES / ENFANCE-JEUNESSE	Adjoint technique	7

- **Autorise** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- **Charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et **l'autorise** à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

XV – Délibération n° D-2021-127 portant sur création et suppression d'emplois permanents suite aux avancements de grade 2021
Rapporteur : M. Adrien DENIS

Il est exposé,
Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par le conseil municipal. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,

- les suppressions d'emplois
- les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL

sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2021.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération n° DE180209-RH du 5 février 2018 relative à la détermination des « ratios-promouvables » ;
Vu l'arrêté n° A-RH-2021-107 portant sur les Lignes Directrices de Gestion à compter du 1er janvier 2021 ;
Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 22/11/2021 sur le projet de suppression des emplois ;
Considérant le tableau d'avancement de grade 2021 ;
Considérant l'exposé qui précède ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **Décide** de supprimer les emplois suivants au **1er décembre 2021 :**

Grade	Durée hebdomadaire de service (En centièmes)
Adjoint administratif principal 2ème classe	1 Temps complet – 35,00
Adjoint technique	1 Temps non complet - 19.49
	1 Temps non complet - 30,1
	1 Temps non complet - 32.31
Adjoint technique principal 2ème classe	1 Temps non complet - 31.86
	1 Temps complet – 35h00
	1 Temps non complet - 32.53

- **Décide** créer les emplois suivants au **1er décembre 2021 :**

Création	Durée hebdomadaire de service (En centièmes)
Adjoint administratif principal 1ère classe	1 Temps complet – 35,00
Adjoint technique principal 2ème classe	1 Temps non complet - 19.49
	1 Temps non complet - 30,1
	1 Temps non complet - 32.31
Adjoint technique principal 1ère classe	1 Temps non complet - 31.86
	1 Temps complet – 35h00
	1 Temps non complet - 32.53

- **Précise** que les crédits nécessaires à l'exécution de cette décision sont inscrits au budget

XVI – Délibération n° D-2021-128 portant sur la tarification du droit de place pour les commerçants ambulants

Rapporteur : Monsieur Adrien DENIS

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'occupation du domaine public pour les commerçants ambulants est assujettie à une redevance.
Or, seulement la commune déléguée possède un tarif. Il convient donc d'uniformiser cette redevance sur l'ensemble du territoire.
Monsieur le Maire propose un tarif d'occupation de 2€ du mètre linéaire par jour.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;
Considérant que le Maire est seul compétent pour fixer la règlementation générale applicable sur le domaine public et pour rendre les décisions individuelles liées aux demandes dont il est saisi ;
Considérant que le conseil municipal est seul compétent pour déterminer les tarifs pouvant être réclamés ;
Considérant l'avis favorable de la commission finances en date du 2 novembre 2021 ;
Considérant la demande d'occupation du domaine public commerçant ambulant ;
Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **Approuve** l'application du tarif de 2€ du mètre linéaire par jour pour les commerçants ambulants ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir et autres documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

XVII – Délibération n° D-2021-129 portant sur la proposition d'un tarif pour l'occupation du domaine public pour les terrasses de cafés et restaurant
Rapporteur : Monsieur Adrien DENIS

Il est exposé,
Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande reçue d'une commune déléguée concernant l'occupation du domaine public sur la commune de Noyant-Villages.

Monsieur le Maire rappelle qu'à ce jour, il n'existe pas de tarif pour l'occupation du domaine public sauf pour la commune déléguée de Noyant pour les terrasses des cafés et restaurants.

La commission Proximité-Citoyenneté, réunie le 14 octobre dernier, propose que le tarif soit le même que celui pratiqué à Noyant, soit 5,20€ le m2. La commission finances par réunion en date du 02 novembre 2021 propose que le tarif soit différencié entre la commune déléguée de Noyant et les autres communes déléguées et propose de suivre l'avis de la commission proximité pour le commune déléguée de Noyant en fixant le montant de la redevance à 5,20€/m²/An et pour le reste du territoire à 2,60€/m²/An.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;
Considérant que le Maire est seul compétent pour fixer la règlementation générale applicable sur le domaine public et pour rendre les décisions individuelles liées aux demandes dont il est saisi ;
Considérant que le conseil municipal est seul compétent pour déterminer les tarifs pouvant être réclamés ;
Considérant l'avis de la commission proximité en date du 14 octobre 2021 ;
Considérant l'avis de la commission finances en date du 2 novembre 2021 ;
Considérant la demande d'occupation du domaine public commerçant ambulant ;
Considérant que le conseil municipal ne souhaite pas faire de différenciation tarifaire selon l'attractivité économique du territoire et donc d'appliquer un seul et même tarif uniforme sur le territoire de la commune nouvelle ;
Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 40 voix POUR et 4 ABSTENTIONS :

- **Décide** de fixer le tarif d'occupation du domaine public pour les droits de terrasses au prix de 2,60€/m²/An, à compter du 1er janvier 2022 pour la commune de Noyant-Villages ;
- **Charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération ;
- **Autorise** le Maire à signer tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

XVIII – Délibération n° D-2021-130 portant sur le contrat local d'éducation artistique 2022 : validation du programme et demande de subvention
Rapporteur : Madame Michèle ROHMER

Il est exposé,
Tous les deux ans, le musée propose à des jeunes de Noyant-Villages (temps scolaires ou hors temps scolaires) de participer à un parcours d'éducation artistique. A l'automne 2022, il est envisagé de proposer à des élèves du territoire un parcours en 5 étapes autour de l'art contemporain : rencontre et visite d'ateliers d'artistes, visite des expositions du musée Jules-Desbois et du musée Joseph-Denais, création avec un artiste local, restitution des créations lors d'un évènement au musée ou dans un établissement scolaire.

Le budget prévisionnel est défini comme suit :

Dépenses fonctionnement - TTC		
CLEA (Contrat Local d'Education Artistique)	Interventions des artistes, frais et transports vers les ateliers	2 000,00 €
Total dépenses		**2 000,00 €**
Subventions	Département 65%	1 300,00 €
Part Commune 35%		700,00 €

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral D3-2001 en date du 2 février 2001 portant création du SIVU DAMM,
Considérant l'avis favorable de cette programmation et de ce budget par la commission communication/culture du jeudi 7 octobre 2021,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :
- **Approuve** le projet de programmation cité ci-dessus et son plan de financement ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à solliciter des subventions auprès du Département ;
- **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision.

XIX – Délibération n° D-2021-131 portant sur le Musée Jules-Desbois - année 2022 : validation de la programmation exposition temporaire et évènementielle et demande de subvention
Rapporteur : madame Michèle ROHMER

Il est exposé,
Le musée Jules-Desbois, par le biais de la direction associée des musées municipaux, organise chaque année une exposition temporaire ainsi que des animations afin de faire vivre et rayonner l'établissement culturel. Pour l'année 2022, la programmation est la suivante :

EXPOSITION TEMPORAIRE : Fabien Mérelle (fonctionnement)
Du 09 avril au 13 novembre 2022
Fabien Mérelle, artiste qui vit et travaille à Tours, viendra dialoguer avec Jules Desbois. L'échange promet d'être riche en émotion et poésie. Cet artiste contemporain travaille aussi bien le dessin que la sculpture ; qu'il prépare comme des performances. Il s'intéresse aux liens qui l'unit à Desbois ; avec son travail sur les fragments mais aussi à travers son histoire familiale dans laquelle se tisse un fort lien avec la Misère et la femme qui servit de modèle à Desbois pour celle-ci.

Budget prévisionnel :

Budget prévisionnel exposition temporaire 2022		prévisionnel
Dépenses fonctionnement		**€ TTC**
Création		6000,00
Scénographie		2 000,00
Annonces et insertions		5000,00 €
Supports de comm, impression, diffusion		
Total dépenses		**13 000,00 €**
Recettes subventions	Département 30%	3900,00 €
	DRAC 20%	2600,00 €
Total subventions 50%		**6500,00 €**
Part Commune 50%		**6500,00 €**
TOTAL		**13 000,00€**

ÉVÉNEMENTIEL :

Le musée Jules-Desbois propose des animations, des rencontres avec des artistes, des conférences, spectacles tout au long de l'année au rythme des différents évènements nationaux mais aussi locaux : Journées des Métiers d'art en avril, la Nuit des musées en mai, les Journée de l'archéologie en juin, les Journées du Patrimoine en septembre et Dernière séance en novembre. Parallèlement, le musée Jules-Desbois propose des rendez-vous famille lors des vacances scolaires de Février à octobre.

- Mercredis 9 et 16 février : Ateliers des vacances d'hiver + visites commentées
- Mercredis 13 et 20 avril : Ateliers des vacances de Printemps + visites commentées
- Samedi 21 mai : Nuit Européenne des Musées (concert)
- Dimanche 12 juin ou octobre : Journée autour du corps et du bien-être
- Juillet-aout (9 mercredis) : C'est l'été au(x) musée(s)
  Tous les mercredis, ateliers + visites commentées
- Samedi 17 et dimanche 18 septembre : Journées Européennes du Patrimoine (conférence)
- Mercredis 26 octobre et 2 novembre : Ateliers des vacances d'automne + visites commentées
- Dimanche 6 novembre : Dernière séance au musée (rencontre avec Fabien Mérelle)

Budget prévisionnel :

Dépenses évènementiels	**Objets**	**Coûts prévisionnels T.T.C.**
Evènements	Nuit des musées, Journées du Patrimoine, animations Familles, dernière séance (prestations, matériel, frais)	2000,00 €
TOTAL dépenses		**2000,00€**
Recettes évènementiels		
Subventions Département	30%	600,00€
Subventions DRAC	20%	400,00€
TOTAL recettes		**1000,00€**
Part commune	50%	1000,00€
TOTAL		**2000,00€**

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,
Vu le Code Général des collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral D3-2001 en date du 2 février 2001 portant création du SIVU DAMM,

Considérant l'avis favorable de la commission communication/culture du jeudi 7 octobre 2021 sur cette programmation et ce budget,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **Approuve** le projet de programmation cité ci-dessus et son plan de financement
- **Autorise** Monsieur le Maire à solliciter des subventions auprès de l'État (Direction régionale des affaires culturelles) et du Département
- **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision.

XX – Délibération n° D-2021-132 portant sur la restauration des œuvres du musée : demande de subvention
Rapporteur : Madame Michèle ROHMER

Il est exposé,
Les restaurations 2022 se porteront sur la révision de tous les systèmes de soclage des œuvres exposées. En effet, de nombreuses œuvres bénéficient de soclages spécifiques qui permettent d'accrocher au mur des objets délicats comme les médailles, les assiettes, le baromètre. Ces soclages sont aussi des anti-basculements et des sécurisations sur-mesure pour les sculptures les plus fragiles. Avec le temps, tous ces systèmes ont vieilli et se sont endommagés, certaines œuvres ne sont plus sécurisées ou sont abîmées par ces systèmes obsolètes. Il convient donc de les renouveler afin de préserver les œuvres exposées de façon permanente.

Budget prévisionnel - Investissement

Dépenses investissements	**Coût prévisionnel € H.T.**
Révision des soclages des œuvres en exposition	15 000€
TOTAL	**15 000€**

Recettes subventions	**Prévisionnel**
DRAC ETAT 20%	3000€
DRAC REGION 20%	3000€
CD49 25%	3750€
Total Subventions 65%	**9750€**
Part Commune 35%	**5250€**
TOTAL	**15 000€**

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,
Vu le Code Général des collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral D3-2001 en date du 2 février 2001 portant création du SIVU DAMM,
Considérant l'avis favorable de la commission communication/culture du jeudi 7 octobre 2021 sur cette programmation et ce budget,

Après en avoir délibéré, par 42 voix POUR et 2 ABSTENTIONS, le Conseil Municipal :

- **Approuve** le projet de restauration cité ci-dessus et son plan de financement,
- **Autorise** Monsieur le Maire à solliciter des subventions auprès de l'État (Direction régionale des affaires culturelles), de la Région et du Département,
- **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision.

XXI – Délibération n° D-2021-133 portant sur la tarification 2022 : Musée Jules Desbois
Rapporteur : Madame Michèle ROHMER

Le musée Jules-Desbois propose une billetterie et une boutique, il convient donc de fixer les tarifs pour l'année 2022. Les propositions de tarification sont formulées comme suit (en rouge, des modifications par rapport aux années précédentes).

BILLETTERIE
Tarif plein : 6 €

- Visiteurs individuels
- Groupes en visite guidée

Tarif réduit : 3 €

- Etudiants
- Chômeurs ou titulaires du RSA
- Groupes en visite libre à partir de 10 personnes
- Groupes en visite guidée dans le cadre d'une réservation « partenaires touristiques » (soumis à convention)
- Détenteurs de la carte CEZAM, de la carte CNAS, du Guide du routard de l'année, de la carte/application Tourisme et Loisirs
- Détenteur d'un billet plein tarif du musée Joseph-Denais ou d'un billet « partenaires touristiques » (soumis à convention)
- Enfants de moins de 18 ans dans le cadre des ateliers « famille »

Carte illimitée : tarif 12 € (carte mise en place en 2022)

Tarifs scolaires :

- 1,5 € par élève pour la visite
- 20 € par classe pour un atelier
- Gratuit pour les accompagnateurs

Gratuité :

- Gratuité pour tous le premier dimanche de chaque mois (afin d'harmoniser avec le musée Joseph Denais à Beaufort-en-Anjou)
- Enfants de moins de 18 ans en visite libre
- Accompagnateurs d'une personne handicapée (1 gratuité)
- Accompagnateurs de groupes formels (chauffeurs de car, accompagnateurs)
- Enseignants sur présentation de leur carte professionnelle
- Détenteurs d'une entrée gratuite délivrée par la DAMM ou l'association des amis de Jules-Desbois
- Détenteurs de carte professionnelle de presse, touristique (VIP Anjou, ambassadeur Baugeois-Vallée), musée (ICOM, carte culture délivrée par le ministère, guide conférencier)
- Détenteur du pass Loire Vision
- Adhérents à l'association des Amis de Jules-Desbois
- Évènements nationaux (Nuit Européenne des musées, Journées du Patrimoine, Journées des métiers d'art)
- Groupes scolaires dans le cadre de projets spécifiques (CLEA ou autres)
- Visites organisées par la ville ou évènement local

BOUTIQUE

Librairie	
Notice Jules-Desbois	**7,5 €**
Papeterie	
Ancienne carte postale du musée 10x15 cm	**0,5 €**
Nouvelle carte postale	**1 €**
Carnet	**5 €**
Affiche	**1,5 €**
Souvenirs	
Badge musée Jules-Desbois	**2 €**
Magnet (photos)	**3 €**
Crayon de bois	**2 €**

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,
Vu le Code Général des collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral D3-2001 en date du 2 février 2001 portant création du SIVU DAMM,
Considérant l'exposé qui précède ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **Approuve** le projet de tarification détaillé ci-dessus,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les conventions avec nos partenaires dans le cadre des tarifications réduites ou de la gratuité,
- **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision.

XXII – Délibération n°D-2021-134 portant modification des statuts du SIVU DAMM
Rapporteur : Madame Michèle ROHMER

Il est exposé,
Il est exposé à l'Assemblée que le 5 octobre 2021 le conseil syndical du SIVU DAMM s'est réuni afin de modifier les articles 1 & 2 de leur statut. En effet, les noms des communes adhérentes à ce SIVU ont changé car elles font maintenant parties de communes nouvelles. Baugé est une commune déléguée de BAUGE-EN-ANJOU, Beaufort-en-vallée est une commune déléguée de BEAUFORT-EN-ANJOU et Parcay-les-Pins est une commune déléguée de NOYANT-VILLAGES.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,
Vu la délibération du 5 octobre 2021 du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Direction Associée des Musées Municipaux ;
Vu l'arrêté de la Préfecture D3-2001 n°110b du 2 février 2001 portant sur la création du SIVU ;
Considérant ce qui précède ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :
- **Approuve** le changement des articles 1 et 2 sur les statuts du SIVU.
- **Charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et l'autorise à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

XXIII – Délibération n° D-2021-135 portant sur la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif de la CCBV de l'année 2020
Rapporteur : Monsieur Adrien DENIS

Il est exposé,
M. le Maire rappelle à l'assemblée que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau Potable, d'Assainissement Collectif ou d'Assainissement Non Collectif.
La communauté de Communes Baugeois-Vallée a transmis ce rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau Potable, d'Assainissement Collectif ou d'Assainissement Non Collectif pour l'exercice 2020, qui a été communiqué à chaque conseiller. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante communautaire ayant la compétence dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération puis présenté par le maire membre de cet EPCI à son conseil municipal dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.
Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles D2224-1 à D2224-5 ;
Vu le rapport sur le prix et la qualité du service d'eau potable pour l'année 2020 ;
Vu le rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif pour l'année 2020 ;
Vu le rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement non-collectif pour l'année 2020 ;
Considérant que *« Le maire présente au conseil municipal, ou le président du groupement de collectivités présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable. Il en est de même pour le service public de l'assainissement ainsi que pour le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, qu'il concerne l'assainissement collectif ou l'assainissement non collectif. Ces rapports sont présentés au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. »*
Considérant que *« Le maire d'une commune qui exerce en propre ses compétences en matière d'eau potable et d'assainissement, ou le président d'un groupement de collectivités qui exerce à la fois les compétences en matière d'eau potable et d'assainissement peut présenter un rapport annuel unique. » ;*
Considérant *que* *« Le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement. Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture*

de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés. »;
Considérant la présentation du rapport qui précède.

Le Conseil Municipal prend acte du rapport 2020 sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation en Eau Potable, d'Assainissement Collectif et d'Assainissement Non Collectif transmis par la communauté de communes Baugeois-Vallée.

XXIV – Délibération n° D-2021-136 portant sur la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets de la communauté de communes Baugeois-Vallée de l'année 2020
Rapporteur : Monsieur Adrien DENIS

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales, le maire doit présenter au conseil municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets dans l'année qui suit la clôture de l'exercice concerné.
Le 22 octobre 2021, la commune de Noyant-Villages a reçu le rapport établi par la Communauté de Communes Baugeois-Vallée sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets pour l'année 2020. Ce rapport présente une vue générale de l'exercice de la compétence « déchets » ainsi que des indicateurs techniques et financiers.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles D2224-1 à D2224-5 ;
Vu le rapport sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets pour l'année 2020 ;
Considérant que *« Le maire présente au conseil municipal, ou le président du groupement de collectivités présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable. Il en est de même pour le service public de l'assainissement ainsi que pour le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, qu'il concerne l'assainissement collectif ou l'assainissement non collectif. Ces rapports sont présentés au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. »*
Considérant que *« Le maire d'une commune qui exerce en propre ses compétences en matière d'eau potable et d'assainissement, ou le président d'un groupement de collectivités qui exerce à la fois les compétences en matière d'eau potable et d'assainissement peut présenter un rapport annuel unique. » ;*
Considérant *que* *« Le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement. Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés. »;*
Considérant la présentation du rapport qui précède.

Le Conseil Municipal prend acte du rapport 2020 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets transmis par la communauté de communes Baugeois-Vallée.

HORS DELIBERATIONS

Informations sur les décisions prises par M le Maire dans le cadre de ses délégations.

Le conseil municipal est informé des déclaration d'intention d'aliéner pour lesquelles le maire n'a pas exercé son droit de préemption depuis le 06 septembre 2021.

La séance est levée à 22H15.

Le Maire,

Adrien DENIS

COMMUNE NOUVELLE DE NOYANT-VILLAGES (49490)